



DDETSPP
DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité



**VOUS ÊTES
ACTUELLEMENT
EN APPRENTISSAGE**



Vous avez une question sur
**la réglementation, et vous souhaitez avoir un
renseignement en droit du travail :**

Vous pouvez contacter le **SERVICE RENSEIGNEMENTS
EN DROIT DU TRAVAIL** du Jura :

Par téléphone : **0 806 000 126**

En prenant rendez-vous : [https://bourgogne-franche-comté.dreets.gouv.fr// DDETSPP-jura](https://bourgogne-franche-comté.dreets.gouv.fr//DDETSPP-jura)

Par mail : ddetspp-polet@jura.gouv.fr



Vous souhaitez signaler
**des infractions à la réglementation du travail,
un non-respect de vos droits :**

Vous pouvez contacter **l'INSPECTEUR OU l'INSPECTRICE
DU TRAVAIL** en charge du contrôle de votre entreprise :

Par téléphone : **03 63 55 83 82**

Par mail : ddetspp-polet@jura.gouv.fr

→ VOS DROITS en tant qu'apprenti :

Bénéficiaire d'un encadrement du maître d'apprentissage, des tuteurs et d'une formation dans l'entreprise ;
Obtenir le paiement de vos salaires à échéance normale et régulière.

→ LA DUREE DU TRAVAIL	
Durée maximale quotidienne	8 heures (articles L.6222-25 et L. 715-1 du code rural) sauf dérogation NB : Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (article L. 6222-24)
Durée maximale hebdomadaire	35 heures (heures de cours comprises) heures supplémentaires interdites sauf dérogations (articles L.6222-25 et R. 715-2 du code rural)

→ LA DUREE DU REPOS	Apprentis de - 16 ans	Apprentis De 16 à 18 ans	Apprentis de + 18 ans
Le repos quotidien (article L.3164-1)	14 heures consécutives	12 heures consécutives	11 heures Consécutives (article L.3131-1)
Le repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (ou 36 heures consécutives par accord collectif de branche ou d'entreprise - article L.3164-2)		35 heures consécutives (qui correspondent à 24 heures consécutives de repos en ajoutant les 11 heures de repos quotidien - article L.3164-2)
En principe donné le dimanche, il est dû au salarié après une semaine passée en entreprise ou en formation (sauf secteur dérogatoire article L.3164-1)			

→ LE TRAVAIL DE NUIT	Apprentis de - 16 ans : Interdiction entre 20h et 6h
	AUCUNE dérogation
	Apprentis de 16 à 18 ans Interdiction entre 22h et 6h
	Dérogation POSSIBLE (article L.3163-1 et 2) : par l'Inspection du travail, sauf entre 0h et 4h et sauf extrême urgence, dans les secteurs suivants (article R. 3163-1), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Boulangerie-pâtisserie : possibilité avant 6h au plus tôt à partir de 4h si le cycle de fabrication le nécessite • Hôtel, Café, Restaurant : jusqu'à 23h30